05B17606

STATUTS DE L'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE

« ABC SALLES »

03 OCT. 2005
N° de dépôt : 2368

La société ABC SALLES, représentée par MONSIEUR Claude DELANNAY, demeurant 95 rue Adolphe Pajeaud – 92 160 ANTONY , dirigeant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Le dirigeant a établi ainsi qu'il suit les statuts de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, ci-après dénommée « la société », qu'il décide de constituer conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1832 du Code Civil.

ARTICLE 1 : FORME

Il est unilatéralement créé une société à responsabilité limitée régie par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, telle qu'elle a été aménagée par la loi n°85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet : La création, la diffusion, la commercialisation de fichiers informatisés, le développement de sites internet et de solutions informatiques, la location directe ou indirecte de lieux de réception et de séminaire, l'édition et la publicité sur tous supports et, plus généralement, toute opération commerciale, industrielle, immobilière, mobilière ou financière se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utile à cet objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **ABC SALLES**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 93 / 95 avenue du Général Leclerc – 75 014 PARIS

Il pourra être transféré dans tout autre endroit par décision prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 7 500 € (sept mille cinq cents euro). Il est divisé en 75 parts sociales de 100 €, chacune numérotée de 1 à 75, intégralement libérées et attribuées à l'associé unique.

ARTICLE 7 : APPORTS

Le capital social est constitué par les apports de Monsieur Claude DELANNAY apporte en numéraire la somme de 7 500 €.

Le montant total des apports s'élève à 7 500 €.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de l'associé unique, et éventuellement des associés futurs, résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 9 : TRANSMISSION ET CESSION DES PARTS SOCIALES

La transmission des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé. La transmission ne sera opposable à la société qu'à partir du moment où elle sera signifiée à la société, ou acceptée par elle dans un acte authentique. Elle sera opposable aux tiers, outre les formalités ci-dessus, après dépôt au greffe en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

La cession entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique est libre.

Le décès de l'associé unique ne met pas fin à la société ; celle-ci continue de plein droit avec le ou les héritiers du défunt qui reçoivent les parts de ce dernier au prorata de leurs droits dans la succession.

ARTICLE 10 : GERANCE

La société à responsabilité limitée est gérée et administrée par l'associé unique, Monsieur Claude DELANNAY, pour une durée indéterminée.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 11 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes et un suppléant peuvent être désignés par l'associé unique statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires. Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique.

ARTICLE 12 : DECISIONS SOCIALES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers concernant les décisions qui relèvent de la compétence d'une assemblée.

Les décisions prises par l'associé unique sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 13 : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2006.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

ARTICLE 14 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale, dans la limite du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

L'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition. La décision doit préciser expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements doivent être effectués.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

L'associé unique, s'il est une personne physique, son conjoint, ses ascendants et ses descendants ne peuvent contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, ni se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ni faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. L'inobservation de ces dispositions est sanctionnée par la nullité du contrat.

Les opérations courantes et conclues à des conditions normales peuvent être effectuées librement.

Les opérations, autres que celles énumérées ci-dessus, passées entre l'associé unique et la société doivent faire l'objet d'une mention sur le registre des décisions.

ARTICLE 16 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si le montant des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social, la procédure prévue en pareil cas doit être suivie.

Cela signifie la décision prise par l'associé unique sur la dissolution éventuelle de la société, publicité de cette décision par l'insertion dans un journal d'annonces légales, un dépôt au greffe et une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés.

Si la dissolution est écartée, l'associé unique doit procéder à la reconstitution des capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital, et ce au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de la société, de l'associé unique ou de l'un des futurs associés, n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ses événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le gérant, sauf décision contraire de l'associé qui désigne un ou plusieurs autres liquidateurs.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 18 : TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relative aux affaires sociales, entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation est soumise aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 : PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi seront accomplies par Monsieur DELANNAY ou toute personne dûment mandatée représentant l'unique associé.

ARTICLE 21 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution des bénéfices.

Fait en 5 exemplaires,

A PARIS,
Le 28 septembre 2005,

PROCURATION

Je soussigné(e) M. Claude DELANNAY

demeurant 95 rue Adolphe Pajeaud

..... 92 160 ANTONY

Agissant en qualité de Gérant

de la société A.B.C. SALES

Donne par les présentes pouvoir à M. Arthur COEUDEVER

demeurant 1 rue de Budapest

..... 75 009 PARIS

de pour moi et en mon nom faire au Tribunal de commerce de .. PARIS
tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au Registre du Commerce et des Sociétés concernant ladite Société,

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Fait à Paris

Le 28 septembre 2005

CAISSE D'EPARGNE
ILE-DE-FRANCE PARIS

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS ETABLI A L'OCCASION DE LA CONSTITUTION DE LA

- ☒ S.A.R.L.
- ☐ S.C.I.
- ☐ S.N.C.
- ☐ AUTRES

Nous, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE PARIS, Etablissement de crédit à but non lucratif (Loi n° 83.557 du 1er Juillet 1983 modifié par la Loi n° 91.635 du 10 Juillet 1991) Dotation statutaire : 2.020.716.000 F - RCS PARIS D 382 900 942, dont le siège social est situé 19 rue du Louvre 75021 PARIS CEDEX 01.

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de E 7500 Euros (Somme en chiffres)

(Sept mille cinq cents Euros) Somme en toutes lettres), sous réserve de l'encaissement des chèques n° 3800680 CHQ BANQUE CEIF ?.

représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la SARL en formation ABC SALLES 93/95 Av du Gal Leclerc 75014 PARIS (Dénomination et adresse société en formation) sur le compte bloqué "dépôt de capital" n°08320860276 et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et règlementaires.

Fait en quatre originaux

A Gabès, le 28/9/05

Signature habilitée et cachet

CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE PARIS
28 SEP. 2005
CS 059

Exigence SA - Limoges - 9124

Mod. 07.000.00760 - 09/92

Ex. 1 : Société en formation
Ex. 2 et 3 : Greffe du Tribunal de Commerce
Ex. 4 : Caisse d'Epargne Ile-de-France Paris